

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE  
3 PLACE DU PALAIS "PALAIS RUSCA" 06300 NICE

ROLE N°11-14-000665

AFFAIRE : SARL LOCATION CHEIK Pris en la personne de son  
représentant légal C/ GROUPAMA - CRAMA Pris en la personne de son  
représentant légal

JUGEMENT DU 9 Mars 2015

PRESIDENT DU TRIBUNAL : MOSCHETTI Fanny

JUGE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE CHARGÉE DU  
SERVICE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE NICE.

GREFFIER LORS DES DEBATS : ROSCIAN Hélène

Après clôture des débats à l'audience publique du 28 janvier 2015,  
Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par  
mise à disposition au greffe le 9 Mars 2015.

JUGEMENT : contradictoire , prononcé par mise à disposition au greffe le 9  
Mars 2015.

Signé par MOSCHETTI Fanny, Président , et ROSCIAN Hélène, Greffier  
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

DEMANDERESSE

*SARL LOCATION CHEIK Pris en la personne de son  
représentant légal 13 Avenue Des Bleuets, 06300 NICE,  
représentée par Me AMILL Nathalie, avocat au barreau de  
DRAGUIGNAN*

DEFENDERESSE

*GROUPAMA - CRAMA Pris en la personne de son représentant  
légal Zac De Pichaury 24 Résidence Du parc Club Du Golf,  
13100 AIX EN PROVENCE  
représentée par Me PETIT Christophe, avocat au barreau de  
NICE*

Vu l'acte d'huissier en date du 19 février 2014 délivré à la demande de la SARL LOCATION CHEIK à l'encontre de la compagnie d'assurance GROUPAMA MEDITERRANEE,

Vu l'audience du 28 janvier 2015, à laquelle la société demanderesse s'est référée à ses dernières écritures;

La partie défenderesse s'est référée également à ses dernières écritures.

## **MOTIFS**

### **Sur le fondement des demandes de la SARL LOCATION CHEIK**

Vu l'article 12 du code de procédure civile,  
Vu l'article 1382 du code civil,  
Vu la loi du 5 juillet 1985 et notamment son article 12,  
Vu l'article L 124-3 du code des assurances,

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société demanderesse rapporte à la fois la preuve de son droit à réparation contre l'assureur, et la preuve de l'obligation de garantie de l'assureur.

En effet, les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, applicables en l'espèce, ne font pas obstacle à la mise en oeuvre de l'article L124-3 du code des assurances, à savoir le recours direct de la victime contre l'assureur du responsable du dommage. Les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 contraignant l'assureur de la victime à lui faire une offre, ne sont par ailleurs pas applicables aux victimes d'un accident qui n'a causé que des dommages aux biens ( article 12 de ladite loi).

Il est précisé en outre que l'article L113-2 du code des assurances oblige un assuré à déclarer à son assureur un dommage qui pourrait le contraindre à mobiliser sa garantie, mais ne l'oblige pas dans l'hypothèse d'un sinistre faisant appel à la garantie d'un assureur tiers.

Par conséquent, le recours direct de la société demanderesse est recevable.

### **Sur l'indemnisation de la SARL LOCATION CHEIK**

Concernant le rapport d'expertise du cabinet AAME, celui-ci ne peut être déclaré inopposable à la société défenderesse en ce que les constatations matérielles du cabinet dans son rapport sont corroborés par les débats sur les véhicules tels que décrits sur le procès verbal de constat signé par les deux parties.

Le rapport d'expertise indique la nécessité de la remise en état du véhicule à hauteur de 2110,40 euros et une immobilisation de deux jours afin d'effectuer les travaux soit 71,76 euros. Il n'est pas rapporté la preuve de ce que le véhicule ne peut plus être loué dans l'attente de sa remise en état. Les frais d'expertise ont été mentionnés à hauteur de 415,69 euros.

Par conséquent, la société défenderesse sera condamnée à payer ces sommes à la société demanderesse.

### **Sur les autres demandes**

Il n'est pas justifié d'une résistance abusive de la part de la société defenderesse.

La solution donnée au litige implique de condamner la société défenderesse à payer à la société demanderesse la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort :

CONDAMNE GROUPAMA-CRAMAM MEDITERRANEE à payer à la SARL LOCATION CHEIK les sommes de:

- 2110,40 euros au titre des frais de remise en état du véhicule,
- 71,76 euros au titre de l'immobilisation du véhicule,
- 415,69 euros au titre des frais d'expertise,
- 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE GROUPAMA-CRAMAM MEDITERRANEE aux dépens

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

AINSI JUGE ET PRONONCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



dernière page

Minute N° 208. 15A

Rôle N° 11-14-000665

AFFAIRE : LOCATION CHEIK C/ GROUPAMA - CRAMA

## EXECUTOIRE

En conséquence, la République Française mande et ordonne:

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

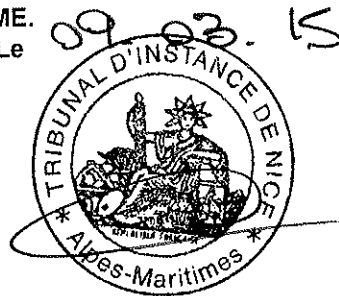
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente Grosse a été délivrée à : SARL LOCATION CHEIK (Me AMILL Nathalie)

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME.

Le



LE GREFFIER